

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE RUFFEC ET L'ADAPEI CHARENTE POUR LA
MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES ENTRE ANIM'RUFFEC ET LA RESIDENCE MOSAÏQUE**

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire
au titre de l'article susdit,
Vu la proposition de nouvelle convention de partenariat entre la Commune de Ruffec et la Résidence
Mosaïque, jointe en annexe,

Considérant l'intérêt pour la Commune de promouvoir l'animation culturelle sur son territoire et de
permettre des échanges avec la Résidence Mosaïque ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de partenariat entre la Commune de Ruffec et la
Résidence Mosaïque, telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conclut ladite convention pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : Dit que la convention est consentie à titre gracieux, que la Résidence Mosaïque s'engage
à mettre à disposition un budget de 150,00 € pour la mise en œuvre des projets pédagogiques et que
l'ESAT de La Faye pourra également contribuer financièrement à la mise en œuvre des projets
pédagogiques, après accords respectifs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera
adressée à Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Directeur de la Résidence Mosaïque.

Fait à Ruffec, le 30 mars 2023
Le Maire,

Thierry BASTIER



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE RUFFEC ET LA RESIDENCE MOSAIQUE

Entre

La Résidence « Mosaïque » (ADAPEI Charente) – 23 Route de Réjallant – 16700 RUFFEC,
représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Claude SOULET,

d'une part,

et

La commune de Ruffec, représentée par son Maire, Monsieur Thierry BASTIER, dûment habilité
par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Modalités

La présente convention définit les modalités de partenariat entre les deux parties par le biais de manifestations ou projets portés par l'une ou l'autre des structures, au cours de l'année 2023.

Article 2 : Objectifs généraux

- Favoriser les échanges entre la ville de Ruffec et la résidence Mosaïque
- Promouvoir la rencontre, le partage, l'expression et le « vivre ensemble » au travers d'activités et des sorties.
- Participer à des événements socioculturels de manières actives et créatives.
- Découvrir l'autre.

Article 3 : Modalités d'échanges

Toute manifestation ou projet fera l'objet d'une réunion préparatoire entre les deux structures.
Les personnes accueillies à la Résidence Mosaïque seront accompagnées par des professionnels de la résidence lors des temps de travail en commun.

La Résidence MOSAIQUE s'engage à mettre à disposition, un budget de 150 euros pour la mise en œuvre des projets.

Résidence Mosaïque

23 Route de Réjallant – 16700 RUFFEC

Tél. 05 45 30 27 13 – Fax. 05 45 30 27 14

Siège social : 25 rue Chabernaude, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Tél. 05 45 68 51 97 – Fax. 05 45 68 02 53 – www.adapei-charente.fr

Article 4 : Assurance

Les personnes accueillies de la Résidence MOSAÏQUE seront sous la responsabilité de l'ADAPEI Charente. Ils seront couverts par l'assurance : **MAIF de Niort, n° de police : 287931 N**

Le personnel des différents services de la Ville est placé sous la responsabilité de la Ville de Ruffec : **GROUPAMA de Niort, n° de police : CT00960541K**

Article 5 : Personnes à prévenir en cas d'incident ou d'accident

En cas d'accident survenu ou provoqué par un résident de « Mosaique » ou par un membre du personnel de la ville de Ruffec, au cours des trajets et des interventions, les représentants de chaque service s'engagent à prévenir et à faire parvenir à leur direction respective, toutes les informations utiles, le plus rapidement possible, par le biais du document adéquat (Fiche signalétique d'Evènements Indésirables, Constat amiable véhicule...).

Article 6 : Condition de renouvellement ou de résiliation, bilan / évaluation

La présente convention est conclue à titre gracieux pour la période allant de Février 2023 à décembre 2023. Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties en cas de non respect des conditions prévues par la présente.

Chaque fin de période de convention, un bilan sera établi entre les deux parties, à l'initiative de la Direction de l'une ou l'autre partie, avec la participation des professionnels éducatifs. Le compte-rendu de ce bilan sera communiqué aux équipes de l'établissement et du service.

L'objectif de ce bilan sera de recueillir les modalités de fonctionnement, de recueil des observations, de partage d'informations, les points forts, les axes d'amélioration.

Fait à Ruffec, le 22 février 2023

Pour la Résidence Mosaique,

Jean-Claude SOULET
Directeur

Pour la Commune,

Thierry BASTIER
Le Maire

